

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES DU FONDS MONTAGNE  
SUITE A LA CRISE DE LA COVID-19**

**Cadre d'intervention**

*La délibération n° 20/068 AC « Vince contr' à u COVID-19 » adoptée par l'Assemblée de Corse le 24 avril 2020 prévoit dans le cadre de l'objectif 2 « renforcer les solidarités humaines et territoriales » de réorienter les interventions du Comité de Massif en faveur des territoires ruraux et de montagne subissant les effets de la crise sanitaire et économique.*

*Parmi les différents domaines d'intervention du fonds montagne défini par le schéma d'aménagement, de développement et de protection de la montagne (SADPM), il apparaît pertinent, dans le cadre de la crise sanitaire actuelle mais surtout de la crise économique à venir, d'intervenir autour des trois volets suivants :*

- Volet socio-économique
- Volet agricole
- Volet social

*Il s'agit de mettre à disposition des acteurs socio-économiques locaux une aide financière exceptionnelle qui leur permet d'honorer les contrats en cours avec leurs différents prestataires, et d'honorer les rémunérations des salariés.*

*Sont également concernés par cette crise les exploitants agricoles, à qui un soutien doit être apporté notamment par le biais de rachat de stocks non écoulés liés à la production agricole.*

*Les structures hébergeant des personnes âgées ainsi que des associations d'aide à la personne joueront un rôle d'interface en se dotant d'équipements nécessaires à la lutte contre l'isolement des personnes âgées.*

**Modalités d'intervention**

*Dans le contexte de cette crise sanitaire, il a été nécessaire de recourir à une adaptation des règles nationales. La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire donne la possibilité au gouvernement de légiférer par ordonnance.*

*Ainsi, l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars dernier relative au conventionnement des fonds, offre la possibilité aux présidents de Région et notamment le Président du Conseil Exécutif de Corse de prendre des décisions dont le montant ne doit pas dépasser 100 K€ par entité.*

*Par ailleurs, l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril dernier relative aux pouvoirs des exécutifs, donne la possibilité aux présidents de Région et notamment le Président du Conseil Exécutif de Corse de prendre des décisions dont le montant ne doit pas dépasser 20 0K€ par entité.*

*Parmi les mesures d'aides liées à la crise sanitaire, il est désormais possible d'avoir recours aux aides temporaires d'un montant limité destinées aux entreprises en difficulté, uniquement à compter du mois de janvier 2020. Ce dispositif est utilisable jusqu'au 31 décembre 2020.*

*Dans le cadre du règlement de minimis, le montant de l'aide passe pour cette période à 800 K€ pour une entreprise (cas général) et 100 K€ pour les agriculteurs (production primaire agricole). Ces modalités sont encadrées par la « Communication C(2020)*

1863 de la Commission du 19 mars 2020 : *Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19* ».

## **1- Règles générales**

Les subventions de l'Etat et de ses établissements publics, les aides de l'Union Européenne et des organisations internationales, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics constituent des aides publiques.

Les aides publiques versées aux entreprises sont soumises à la réglementation européenne de la concurrence, issue des articles 87 et 88 du traité instituant la Communauté européenne (TCE), qui interdit les aides faussant la concurrence au sein du Marché commun, dénommées « aides d'Etat ». En vertu des stipulations de l'article 87 du traité CE, les aides qui faussent ou menacent de fausser la concurrence, en favorisant certaines entreprises ou certaines productions, sont interdites. Toutefois, il existe des dérogations à cette interdiction. Elles sont pour la plupart prévues par le traité CE et concernent principalement les mesures destinées à aider le développement économique des régions en difficulté, mais aussi celles qui soutiennent le développement des petites et moyennes entreprises ou encore les aides à l'environnement, à la recherche et au développement, à la formation, à l'emploi, au sauvetage et à la restructuration des entreprises et les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine.

Concernant les actions bénéficiant d'un co-financement européen (FEDER, FEADER ou autre) et pour lesquelles les contreparties nationales correspondent à des financements relatifs à la mise en œuvre du SADPMC, les règles d'éligibilité des programmes européens devront être respectées.

## **2- Règles spécifiques - cadre d'intervention**

### **A- Bénéficiaires du dispositif transitoire**

Les entreprises et associations devant faire face à une perte d'exploitation, une baisse de recettes ne leur permettant pas d'assumer leurs charges fixes et/ou devant faire face à des charges non couvertes par les dispositifs de chômage partiel, Fonds de Solidarité National,...

Sont entendues par charges fixes : achat non stockés de matières et de fournitures (nécessaires à l'activité de base de l'association), fournitures non stockables (eau, électricité, énergie), sous-traitance générale (maintenance informatique, maintenance photocopieur), locations mobilières et immobilières (loyers, charges locatives, de copropriété), assurances, rémunération intermédiaires et honoraires (personnel extérieur à l'association : comptable, commissaire aux comptes), frais postaux et de télécommunication (abonnements), services bancaires (frais de tenue de compte), impôts et taxes sur rémunérations (taxe sur les salaires, formation continue, toutes taxes d'apprentissage), autres taxes (taxe foncière, ordures ménagères), charges de personnel (salaires et charges).

Sont également bénéficiaires les exploitants agricoles, les groupements d'exploitations agricoles, le SMAC etc... ainsi que les structures à vocation sociale en charge des personnes vulnérables en situation d'isolement.

### **B- Périmètre d'intervention du programme**

La structure doit se situer sur le territoire corse et l'activité exercée en zones rurales ou de montagne (territoire contraint, supérieur à 2,5 ou dont le chef lieu est situé à plus de 350 mètres d'altitude. cf annexe 2 - carte de contraintes\_altitude).

Cependant, les associations dont le siège social et l'activité principale sont hors du territoire de la Collectivité de Corse ne pourront bénéficier d'un tel dispositif.

### **C- Conditions générales d'éligibilité au dispositif transitoire**

Seront bénéficiaires de ce dispositif transitoire, les entreprises, les associations, les établissements de santé, les exploitations agricoles etc... correspondant aux conditions de localisations mentionnées au précédant article, afin de pallier les conséquences sociales et économiques du fait de la crise sanitaire.

Le soutien de la Collectivité de Corse sera apporté :

**Pour les entreprises**, les conditions d'éligibilité sont prévues dans le cadre du « **fonds de sauvegarde économique territorial** », pour lequel le fonds montagne abonde les bonus du volet « entreprise » et du volet « emploi » lorsque l'entreprise se situe dans un territoire contraint (supérieur à 2,5) ou dont le chef lieu est situé à plus de 350 mètres d'altitude (cf annexe 2 - carte de contraintes\_altitude).

**Pour les exploitations agricoles**, en cas de perte d'exploitation avérée et selon le calcul obtenu de la différence entre le compte de résultat prévisionnel de l'année 2020 et le compte d'exploitation de l'exercice 2019. Les rachats de stocks non écoulés par les producteurs agricoles feront l'objet d'état des demandes produit par l'ODARC.

**Pour les associations**, en cas d'une différence constatée entre les charges à honorer et les recettes susceptibles d'être perçues :

**Pour les structures hébergeant les personnes âgées**, les devis correspondants aux équipements permettant de lutter contre l'isolement.

#### **Remarques générales :**

Cette aide n'a pas vocation à compenser des pertes antérieures à la crise sanitaire résultant de difficultés structurelles ou ponctuelles.

Le montant de la compensation ne peut constituer plus de 80 % du montant des pertes. Si la perte est inférieure à 1 000 euros, le montant de l'aide est plafonné à 80% des pertes. La structure doit avoir été créée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **D- Dépôt du dossier - Instruction de la demande**

Les demandes sont formulées auprès de la Collectivité de Corse qui en effectuera l'analyse et l'instruction en application des critères d'intervention définis par la Collectivité de Corse.

Les demandes émanant des entreprises seront instruites par l'ADEC dans le cadre du « fonds de sauvegarde économique territorial ».

Le demandeur s'engage à fournir auprès de la Collectivité de Corse une lettre d'intention assortie d'un dossier comportant a minima les pièces ci-après :

- L'attestation de l'assurance n'indemnisant pas la perte d'exploitation;
- Comptes de résultat des 3 derniers exercices;
- Compte de résultat prévisionnel 2020 justifiant le déficit
- Pour les associations, une attestation du cabinet comptable certifiant que du fait de la crise sanitaire la structure subira une perte de recettes non compensée

par aucun dispositif, induisant une difficulté pour celle-ci à honorer ses charges et mettant en péril le maintien de ses activités.

Si l'association n'a pas de cabinet comptable, cette attestation prend la forme d'une attestation sur l'honneur et est co-signée par le Président et le trésorier de l'association

- Justificatifs de dépenses acquittées
- RIB
- Les statuts de l'association,
- Procès-verbal de la dernière assemblée électorale conforme aux dispositions prévues par les statuts,
- Un avis de répertoire SIRET de moins de 3 mois
- Les factures pour les opérations de rachat de stocks ;
- Les devis des équipements permettant de lutter contre l'isolement des personnes âgées.

Par ailleurs, le service instructeur (SDIM) se réserve le droit **de demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction de votre dossier en fonction de la nature de la demande d'aide.**

La Collectivité de Corse accuse réception de la demande par la transmission d'un courrier qui précise la date de réception, le service instructeur et les coordonnées de la personne en charge de son suivi.

Celui-ci vérifie que les pièces obligatoires sont transmises.

Simultanément, selon le volet concerné, un avis technique est demandé aux services compétents des directions générales adjointes en charge de l'aménagement et du développement des territoires (service relation aux associations), des affaires sociales et sanitaires, ainsi que de l'ODARC qui seront à même d'évaluer si le dossier nécessite d'être complété ou non.

Dans le cas d'un dossier incomplet, les pièces manquantes à produire devront être communiquées **de manière urgente** compte tenu de particularité du contexte de la crise.

*ATTENTION : les situations sont examinées au cas par cas (il n'y a pas d'automatisme), pour tenir compte notamment de la trésorerie de l'association ou l'exploitation. Une seule demande peut être faite par structure.*

Tout dossier considéré comme inéligible au regard du présent règlement fera l'objet d'un courrier de rejet.

## **E- Attribution des subventions**

Tous les projets présentés par le pétitionnaire se prévalant d'une demande au titre du dispositif transitoire du fonds montagne, une fois instruits techniquement et administrativement seront présentés :

- au Comité Technique pour avis d'opportunité technique et pour proposer un plan de financement pouvant associer les crédits sectoriels et ceux du fonds montagne ;
- à la Commission Permanente du Comité de Massif, pour avis, en ce qui concerne la recevabilité du projet au titre du cadre prévu dans le rapport « Vince contr' à u COVID-19 » présenté en AC et adopté par délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse. Il s'agit là de s'assurer de la conformité de la demande d'aide par rapport à l'objectif n° 2 fixé qui vise à « renforcer les

solidarités humaines et territoriales » afin de réorienter les interventions du Comité de Massif en faveur des territoires ruraux et de la montagne subissant les effets de la crise sanitaire et socio-économique.

Le(s) dossier(s) sera/seront ensuite proposé(s) au financement devant le Conseil Exécutif de Corse.

L'affectation de l'aide exceptionnelle et sa programmation est arrêtée par décision du Conseil Exécutif. Une notification de l'aide matérialisée par la prise d'un arrêté attributif de subvention sera communiquée au bénéficiaire de la subvention.

Cette dernière précise l'objet de la demande pour laquelle la subvention a été accordée, les modalités de versement de l'aide.

Aucune modification de l'objet de la subvention ne sera prise en compte.

Une subvention attribuée pour une opération ne peut faire l'objet d'un **transfert sur une autre opération réalisée par le même bénéficiaire**.

Si un bénéficiaire renonce au financement de l'aide demandée, objet de la subvention attribuée par la Collectivité de Corse, il doit en informer le plus tôt possible le service instructeur, ou le cas échéant, faire procéder au reversement des sommes déjà versées à ce titre.

L'attribution de subventions est faite **sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires de la Collectivité de Corse**.

### **F- Versement de l'aide**

Le bénéficiaire de l'aide devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté attributif de subvention.

#### **Concernant les aides temporaires de montant limité :**

Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées au COVID-19, l'aide attribuée par arrêté du Conseil Exécutif, donnera lieu à la prise d'une décision attributive et sera versée sous forme forfaitaire en une seule fois. Le versement de la participation financière de la Collectivité de Corse sera effectué par virement sur notification de l'arrêté.

#### **Concernant les opérations de rachat de stocks :**

Le versement de l'aide se fera sur présentation d'un état récapitulatif des factures produit par l'ODARC.

#### **Concernant les autres opérations :**

- Une avance de 30 % sur justification du commencement de l'opération;
- Autres acomptes et solde : lorsque les dépenses auront dépassé 30 %, des acomptes pourront être versés au prorata du montant des mandatements émis par le porteur de projet sur présentation des pièces justificatives de dépenses suivantes : factures ou états d'acomptes visés par le comptable et par vos soins accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses visé en original par le maître d'ouvrage et le comptable précisant, les montants des mandatements, les références de bordereaux et de mandats et la date de paiement. Pour le

versement du solde doit être également fourni un PV définitif de réception des travaux ou une attestation de fin des travaux visée par le maître d'ouvrage (si opération non réalisée sur marché).

- *Pour les associations l'état récapitulatif des dépenses doit être visé par le Président et le trésorier. Le relevé de compte bancaire mentionnant les dépenses doit être également fourni ;*

Les reliquats de subventions éventuellement constatés au solde de l'opération, **ne sont ni exigibles, ni transférables.**

Le bénéficiaire de l'aide devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté attributif de subvention.

La Collectivité de Corse se réserve le droit d'effectuer un contrôle a posteriori sur les dépenses et les recettes déclarées et réelles, et procéder aux réclamations des sommes qui auraient été indument versées.

### **G- Cumul des aides publiques**

Les différents acteurs aidés par la Collectivité de Corse, au titre des différents dispositifs sectoriels existants selon la thématique de la demande, pourront également recevoir des aides d'autres financeurs publics.

En tout état de cause, le cumul des aides publiques de la Collectivité de Corse et des autres institutions publiques (l'Etat, ses organismes/les collectivités territoriales et leurs organismes etc...), y compris les subventions octroyées dans le cadre du présent dispositif, ne pourra pas excéder la stricte réparation du total des pertes de recettes (hors subventions publiques) subies par le bénéficiaire dans le cadre de la crise sanitaire.

Des contrôles a posteriori seront opérés et pourront donner lieu à des titres de reversement.

### **H- Contrôle des subventions attribuées**

Le versement de la participation financière de la Collectivité de Corse pourra faire l'objet d'un contrôle à posteriori. Ce dernier pourra être opéré en fonction des dispositions prévues dans l'arrêté d'attribution de l'aide; soit au moment du versement des acomptes, soit en fin d'opération.

### **I- Caducité de laide**

L'attribution d'une subvention donne lieu, dans chaque cas, à la prise immédiate d'un arrêté. Le bénéficiaire dispose des délais suivants :

- **24 mois à compter de la date de l'arrêté attributif de subvention** pour justifier de l'engagement de l'opération ;
- Les délais de production des pièces justificatives de dépenses entre deux versements d'acompte ne pourront excéder **18 mois**.

En cas de non transmission des pièces justifiant soit du début d'exécution de l'opération, soit de l'avancement de cette dernière, l'arrêté de subvention et l'inscription budgétaire correspondante feront l'objet d'une annulation.

Toutefois, si le bénéficiaire de l'aide, par lettre motivée, (présentée avant l'expiration du délai de 2 ans) est en mesure de justifier que le retard est indépendant de sa volonté et était imprévisible au moment de l'attribution de celle-ci, une prorogation du délai pourra être délivrée pour une **période qui ne pourra excéder 1 an**.

Toute opération dont la réalisation n'est pas terminée **dans les 4 ans** suivant la date de **l'arrêté attributif initial de subvention** entrainera de fait l'annulation du solde restant dû, sauf à justifier que cette non-réalisation est indépendante de la volonté du demandeur et était imprévisible.

### **J- Reversement de l'aide**

Les pièces justificatives de versement devront être transmises dans les délais précités, faute de quoi le versement de l'acompte payé initialement sera réclamé.

Dans l'hypothèse où le coût définitif des travaux, le montant des stocks ou le montant de la perte d'exploitation seraient inférieurs au devis, factures initiales ou aux estimatifs de la perte d'exploitation, le montant de la subvention sera revu à la baisse au prorata des dépenses effectivement réalisées. **Les reliquats de subventions ne pourront être réservés pour une autre opération demandée par le même porteur de projet.**

Dans l'hypothèse d'un dépassement du devis initial ou de montants initialement prévus, les versements cesseront, lorsque, compte tenu de l'acompte déjà versé, le montant de la subvention attribué sera atteint.

Si une opération est complètement ou en partie abandonnée, le montant de la subvention définitive sera calculé au prorata des dépenses effectivement réalisées et donnera lieu le cas échéant au reversement du trop perçu par la collectivité bénéficiaire.

Dans le cas où une opération ne serait pas réalisée dans des conditions conformes au projet subventionné ou en cas de non-respect des obligations prévues par le maître d'ouvrage, la Collectivité de Corse pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

### **K- Information - Communication**

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière de la Collectivité de Corse à leur action. Les subventions accordées doivent donc obligatoirement faire l'objet d'une publicité (logo téléchargeable sur le site de la Collectivité de Corse - [www.isula.corsica](http://www.isula.corsica)).

## VOLET SOCIO-ECONOMIQUE

<p><b>Objectif de l'intervention</b></p>	<p>Le maintien des acteurs socio-économiques dans les territoires de l'intérieur et de la montagne est vital. Afin d'atténuer l'impact de la crise économique une aide temporaire de montant limité pourra être attribuée aux entreprises, indépendants et associations dont l'activité est située dans les territoires de l'intérieur et de la montagne, en fonction de la perte d'exploitation constatée.</p> <p>Les acteurs socio-économiques seront également soutenus afin d'accroître leur activité saisonnière et assurer l'embauche de personnels.</p>
<p><b>Liste des opérations éligibles</b></p>	<p><b><u>Soutien aux entreprises (en complément du fonds de sauvegarde économique territorial)</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Une aide temporaire de montant limité à partir de 20 % de perte d'exploitation, interviendra en bonus pour les entreprises situées dans l'intérieur et en montagne</li> </ul> <p><b><u>Soutien aux associations :</u></b> Une aide temporaire de montant limité pourra être attribuée aux associations en fonction de leur secteur d'activité et du nombre d'emploi concerné.</p>
<p><b>Montants</b></p>	<p>Bonus du « volet entreprise » du Fonds de Sauvegarde Economique Territorial : de 1 500 à 3 000 euros;          Bonus du « volet emploi » du Fonds de Sauvegarde Economique Territorial : de 1 000 à 2 000 euros</p> <p>De 1 000 à 6 000 euros pour les associations.</p>
<p><b>Bénéficiaires</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Entreprises (sauf SCI)</b></li> <li>➤ <b>Associations ESS, culturelle ou sportive, d'aide à la personne</b></li> </ul>
<p><b>Critères spécifiques</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Nombre de salariés de la structure demandeuse</li> <li>➤ Cohérence avec les politiques de la Collectivité de Corse menées dans le domaine concerné et les règlements des aides et des interventions afférents.</li> </ul>
<p><b>Observations</b></p>	<p><b>Le comité technique s'assurera de la cohérence du projet, proposé au titre du présent règlement, avec les politiques de la CdC.</b>  <b>Les demandes émanant des entreprises seront instruites par l'ADEC.</b></p>

## VOLET AGRICOLE

<p><b>Objectif de l'intervention</b></p>	<p>Le maintien de la fonction productive agricole et forestière est une priorité pour favoriser les conditions d'un développement territorial équilibré en montagne.</p> <p>Aussi, dans le cadre d'une intervention exceptionnelle, plusieurs niveaux d'intervention sont prévus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Achat des stocks auprès des agriculteurs (priorité à l'élevage);</li> <li>➤ Soutien des ventes de productions agricoles en circuit court ;</li> <li>➤ Soutien aux projets d'agriculture « de village » et jardin solidaires ;</li> <li>➤ Soutien aux exploitations agricoles</li> </ul>
<p><b>Liste des opérations éligibles</b></p>	<p><u>Soutien aux filières :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Rachat de stock de production des éleveurs/agriculteurs (au prix du marché), transport, découpe en vue de livraison auprès des banques alimentaires, association d'aides aux personnes défavorisées...</li> </ul> <p><u>Développement de la vente en circuit court dans le cadre d'une démarche collective :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Acquisition de matériel de stockage, de conditionnement, de rayonnage,</li> <li>➤ Coûts salariaux pour l'emploi de technico commerciaux (prises de commande, mise en place de logistique, organisation de points de livraison) sur une durée limitée de 6 mois maximum</li> <li>➤ Prestations de service incluant la location de matériel et ou de véhicule,</li> <li>➤ Communication : développement de sites web</li> <li>➤ Acquisition de véhicule : plafond : 35 000 € maximum</li> </ul> <p><u>Agriculture de village et jardins solidaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Remise en état ou en culture des jardins et vergers situés aux pourtours des villages dans le cadre d'une démarche collective : arrosage, accessibilité, signalétique, circulation, cheminement, clôtures, espaces de stockage, lieux de convivialité et sanitaires...</li> <li>➤ Jardins solidaires : réinsertion des personnes par le biais de l'agriculture dans le cadre d'un plan de développement garantissant un intérêt collectif (apport pour les populations, vente directe, cantines...) – prise en compte du barème des chantiers d'insertion</li> <li>➤ Acquisition de véhicule : plafond : 35 000 € maximum</li> <li>➤ Outils et équipements de jardinage: achat et location de machine (broyage...) ;</li> </ul> <p><u>Soutien aux exploitations agricoles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Une aide temporaire de montant limité en fonction de la perte d'exploitation :</li> <li>➤ De 30 à 50 % du chiffre d'affaires :</li> <li>➤ De 50 à 70 % du chiffre d'affaires ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Plus de 70 % du chiffre d'affaires.</li> </ul>
<b>Montants et taux d'intervention</b>	<p>Prise en charge à 100 % du rachat des stocks dans la limite des crédits alloués à cette opération ;</p> <p>Les opérations de développement de la vente en circuit court et de l'agriculture de village et jardins solidaires bénéficient d'un taux d'intervention de 50 à 80 % selon la contrainte du territoire concerné (tel que défini dans le règlement des aides mettant en œuvre le schéma d'aménagement, de développement et de protection du massif corse.</p> <p>De 1 000 à 6 000 euros pour les exploitations agricoles dans le cadre d'une aide temporaire de montant limité.</p> <p>Cf. tableau d'impact financier en annexe</p>
<b>Bénéficiaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Communes, EPCI, PETER, syndicat mixte, CRPF, Union ou Associations des communes forestières de Corse, AFP, GAEC, groupement, associations, tout organisme public compétent ;</b></li> <li>➤ <b>Exploitations agricoles, entreprises agricoles, associations de producteurs, coopératives d'agriculteurs, société de découpe et de transformation des produits agricoles ;</b></li> <li>➤ <b>Associations 1901 disposant d'une délégation de maîtrise ouvrage du propriétaire et s'engageant sur une durée de 10 ans dans le cadre d'une orientation définie par un plan de développement qui garantit l'intérêt collectif de la mise en valeur (apports pour les populations, vente directe, cantines...) pour les opérations relatives à l'agriculture de village et des jardins solidaires.</b></li> </ul>
<b>Critères spécifiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Nombre de salariés de la structure demandeuse</li> <li>➤ La maturité de l'opération, niveau de mutualisation et de mise en réseau avec les structures du territoire</li> <li>➤ Cohérence avec les projets de territoires (capacité d'investissement, présence des acteurs, ampleurs des besoins matériels...)</li> <li>➤ Cohérence avec les politiques de la Collectivité de Corse menées dans le domaine concerné et les règlements des aides et des interventions afférents.</li> </ul>
<b>Observations</b>	<p><b>Concernant le rachat des stocks, un état des demandes accompagné des justificatifs sera effectué par l'ODARC auprès du SDIM.</b></p> <p><b>Le comité technique s'assurera de la cohérence du projet, proposé au titre du présent règlement, avec les politiques de la CdC. L'ODARC assurera une assistance dans l'instruction des dossiers.</b></p>

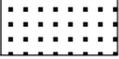
## VOLET SOCIAL

<b>Objectif de l'intervention</b>	<p>Dans le cadre de la crise sanitaire, les personnes âgées sont le plus impactées et risquent de demeurer isolées car considérées comme personnes vulnérables dans leur plus grande majorité.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Maintien des liens familiaux et sociaux</li><li>➤ Prévenir le phénomène de glissement</li><li>➤ Accès aux droits, aux supports numériques culturels en l'absence de certains services qui ne peuvent être assurés normalement.</li></ul>
<b>Liste des opérations éligibles</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Acquisition de tablettes numériques à destination des personnes âgées ;</li></ul>
<b>Maître d'ouvrage</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ <b>Association d'aide à la personne, structure d'accueil de personnes âgées</b> (<i>n'ayant pas bénéficié de tablettes numériques lors de la campagne menée par la CdC en mars-avril 2020</i>);</li><li>➤ <b>Communes, EPCI</b></li></ul>
<b>Critères spécifiques</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Le public ciblé représente les personnes de plus de soixante ans, seuls ou en couple, isolés, précaires, vivant dans les territoires ruraux et de l'intérieur;</li><li>➤ Cohérence avec les politiques de la Collectivité de Corse menées dans le domaine concerné et les règlements des aides et des interventions afférents.</li></ul>
<b>Observations</b>	<p><b>Le comité technique s'assurera de la cohérence du projet, proposé au titre du présent règlement, avec les politiques de la CdC.</b></p> <p><b>La Direction de l'autonomie sera consultée systématiquement avant la proposition de financement d'une opération.</b></p>

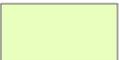
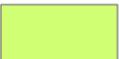
## Tableau d'impact financier

Volet socio-économiques	Montants	3 950 000,00 €	Observations
Entreprises (bonus territoire intérieur et montagne)	1500 à 3000 euros	1 200 000,00 €	Cf rapport Fonds de sauvegarde économique territorial
Emploi (bonus territoire intérieur et montagne)	1500 à 3000 euros	1 000 000,00 €	
Aide exceptionnelle (dans la limite de )		550 000,00 €	
Association culturelle, sportive, ESS	1000 à 6000 euros	1 200 000,00 €	
Volet agricole		2 900 000,00 €	
Aide exceptionnelle SMAC		539 327,00 €	Déjà affecté DELIB AC
Achat stock		600 000,00 €	
Perte d'exploitation	1000 à 6000 euros	1 200 000,00 €	
Mesure circuit court		500 000,00 €	Règlement des aides SADPM
Mesure "agriculture de village"		600 000,00 €	Règlement des aides SADPM
Volet social		600 000,00 €	
Tablettes numériques		600 000,00 €	Règlement des aides SADPM
TOTAUX		7 450 000,00 €	

Une aide complémentaire exceptionnelle, dans la limite de 10 M€ pourra compléter le dispositif forfaitaire (sous réserve des crédits budgétaires) au titre notamment du risque sur l'emploi dans le cas où l'entreprise pétitionnaire serait confrontée à un risque systémique impactant le territoire.

 Altitude du chef-lieu supérieure à 350m

Niveau de contrainte du plus faible au plus fort

-  de 1 à 1,5
-  de 1,5 à 2
-  de 2 à 2,5
-  de 2,5 à 3
-  de 3,5 à 4
-  au dessus de 4

